

ADDENDUM AU RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET DES EXAMENS

Les termes utilisés sont entendus dans leur sens épïcène, en sorte qu'ils visent les hommes et les femmes.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°41 du 10 décembre 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 ;

Vu l'approbation du présent Addendum au Règlement des études et des examens par le Conseil d'administration en date du 23 avril 2021;

Considérant que les mesures de confinement imposées par le Comité de concertation à la suite de la crise du Covid-19 rendent l'enseignement et l'évaluation des activités d'apprentissage en présentiel actuellement très compliqués et incertains dans un avenir proche.

Article 1 : L'étudiant qui ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de présenter une évaluation organisée à distance, est tenu de le notifier formellement à la Haute École Vinci au plus tard dans les 7 jours qui suivent la réception de la demande formulée par l'établissement le 26 avril 2021, afin que celui-ci puisse proposer à l'étudiant une solution adaptée en complétant le sondage sur le portail étudiant Vinci.

Si, après le délai de réponse prévu, un étudiant ne se trouve plus dans les conditions matérielles adéquates, il contacte le service social pour avertir de son changement de situation matérielle dans les meilleurs délais et à tout le moins deux jours ouvrables avant la tenue de son examen. Le service social appréciera, dans la mesure des possibilités matérielles, la manière la plus adéquate de répondre à la demande de l'étudiant.

Article 2 : Avant le début de chaque évaluation, l'étudiant est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de ses outils informatiques.

S'il constate une difficulté technique relative aux outils Vinci ou à leur accès (perte du mot de passe, cours non visibles, etc.), l'étudiant trouvera les informations nécessaires sur les contacts et la procédure helpdesk à l'adresse :

<https://hevinci.sharepoint.com/sites/aide-informatique/SitePages/Aide-sp%C3%A9cifique-aux-examens.aspx>.

S'il s'agit d'une évaluation orale, dans les plus brefs délais et/ou avant le début de celle-ci, l'étudiant avertit le helpdesk qu'il rencontre des difficultés techniques.

Article 3 : Lorsque l'évaluation consiste en une épreuve orale, l'étudiant a l'obligation d'allumer sa caméra sur son ordinateur ou sur son GSM et de la garder allumée durant toute la durée de l'examen, de façon à être reconnaissable par l'enseignant.

Si l'étudiant refuse d'allumer sa caméra, il se voit refuser la participation à l'évaluation et se voit attribuer la note de zéro.

Si l'étudiant éteint sa caméra en cours d'évaluation sans autorisation de l'enseignant, l'enseignant arrête l'évaluation. L'évaluation pourra être réorganisée.

Article 4 : Il est strictement interdit pour les étudiants d'enregistrer, de filmer ou de photographier une évaluation, que celle-ci soit organisée sous forme écrite ou sous forme orale. L'étudiant qui enregistre,

filme ou photographie une évaluation s'expose à des sanctions académiques et/ou disciplinaires conformément aux articles 137 et suivants du Règlement des études et des examens, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles sauf dans le cas de photos des copies écrites voire des brouillons d'examen demandés par les enseignants eux-mêmes.

Les évaluations ne pourront pas non plus être filmées, enregistrées ou photographiées par les enseignants.

Tout usage de technologies ou de sites internet non spécifiés dans les consignes d'examen est interdit et sera passible de sanction disciplinaire conformément aux articles 137 et suivants du Règlement des études et des examens.

Article 5 : Les étudiants sont priés d'être connectés à l'outil informatique choisi pour l'évaluation au moins 5 minutes avant le début de celle-ci, afin que les retards intempestifs ne perturbent pas le bon déroulement de l'évaluation et que les horaires de passage soient respectés.

Article 6 : L'étudiant qui se présente à une interrogation écrite ou orale avec retard devra terminer son évaluation à l'heure prévue, quelles que soient les raisons de son retard. Si le retard est dû à un cas de force majeure dûment prouvé, l'étudiant contacte immédiatement l'enseignant responsable par courrier électronique. Si le motif du retard est reconnu légitime par le Directeur de secteur ou son mandataire, l'évaluation orale pourra être réorganisée si et seulement si l'organisation des examens le permet. Cette évaluation ne sera réorganisée qu'une seule et unique fois, même en cas de remise d'un nouveau motif reconnu légitime.

Les évaluations écrites ne seront pas réorganisées durant la session.

Article 7 : Par dérogation à l'article 150, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du même décret, les étudiants de première année de premier cycle qui ont indiqué leur volonté de ne pas participer aux épreuves de fin de premier quadrimestre sont toutefois admis aux autres épreuves de l'année académique.

Les étudiants en poursuite d'études mais comptant encore à leur programme d'études des activités d'apprentissage du bloc 1 sont également concernés par cette disposition pour ces activités d'apprentissage précises.

Cet article remplace l'article 85 dernier alinéa et abroge l'article 91 du Règlement général des études.

Article 8 : Les copies corrigées peuvent être consultées à distance par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Cet article complète l'article 111 du Règlement général des études de la Haute Ecole Vinci

Article 9 : A défaut de pouvoir organiser une proclamation, il sera procédé à l'affichage des résultats dans les valves électroniques via l'application MyVinci.

Cet article complète l'article 113 alinéa 1 du Règlement général des études de la Haute Ecole Vinci

Article 10 : Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves doit, sous peine d'irrecevabilité, être datée, adressée par courrier électronique au Secrétaire du jury d'examens au plus tard dans les trois jours ouvrables, soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci ou sur un examen oral, soit, dans le cas d'un examen écrit après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation.

L'étudiant recevra un accusé de réception par courriel dès réception de sa plainte par le Secrétaire du jury d'examens.

Sous peine d'irrecevabilité, l'étudiant indiquera en objet de sa plainte s'il s'agit d'une contestation portant sur la délibération ou sur l'évaluation d'un examen oral ou s'il s'agit d'une contestation portant sur l'évaluation d'un examen écrit.

Cet article remplace l'article 99 alinéa 1 du Règlement des études et des examens de la Haute Ecole Vinci.

Article 11: L'étudiant qui en raison de sa situation a accès aux bâtiments de la Haute École Vinci durant la session d'examens veillera au respect de soi, des autres, des lieux et du matériel conformément aux articles 125 à 136 du Règlement des études et des examens, et se conformera aux règles de sécurité et d'hygiène mises en place dans le cadre de la crise sanitaire.

Par ailleurs, cet accès aux infrastructures de la Haute École Vinci ne pourra se faire que dans le strict respect des consignes émises par les autorités fédérales et/ou régionales compétentes et sous réserve de celles-ci.

Article 12 : Tout manquement ou non-respect de ces articles, toute fraude ou tentative de fraude peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou académique en application des articles 137 et suivants du Règlement des études et des examens.

Article 13 : Le présent addendum fait partie intégrante du Règlement des études et des examens 2020-2021 de la Haute École Vinci.